

Il est résolu,—Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence, la priant de faire déposer à la Chambre copie de toute correspondance ou autres documents échangés entre le gouvernement du Canada et celui de la Saskatchewan depuis le 22 mai 1964 relativement à l'application des mesures recommandées par la Commission royale d'enquête sur les services de santé ou à l'exécution de démarches préliminaires entreprises à cette fin.—(*Avis de motion portant production de documents n° 111—M. Douglas*)

Il est résolu,—Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence, la priant de faire déposer à la Chambre copie de toute correspondance ou autres documents échangés entre le ministre des Finances et le premier ministre de la Saskatchewan concernant une demande du gouvernement de la Saskatchewan relative à des modifications à apporter aux Règlements fiscaux applicables aux mines de potasse utilisant le procédé d'extraction par solution.—(*Avis de motion portant production de documents n° 112—M. Douglas*)

En conformité de l'ordre spécial adopté par la Chambre le lundi 21 mars 1966, MM. Byrne, Nugent, Scott (Danforth) et Stanbury proposent,—Qu'il est opportun de présenter une mesure modifiant le Code criminel en vue

a) d'abolir la peine de mort relativement à toutes les infractions prévues par cette loi;

b) de substituer une sentence obligatoire d'emprisonnement à perpétuité dans les cas où la peine de mort est présentement obligatoire; et

c) de décréter qu'aucune personne à qui une sentence obligatoire d'emprisonnement à perpétuité est imposée ne doit être élargie sans l'approbation préalable du gouverneur en conseil.—(*Avis de motion n° 66*)

Il s'élève un débat et ledit débat se poursuit;

DÉCISION DE M. L'ORATEUR

M. L'ORATEUR: Au cours de l'après-midi, les honorables députés de Sherbrooke et de Lapointe ont suggéré que je devrais prendre l'initiative de diviser la résolution qui fait le sujet du présent débat. Depuis lors, j'ai pu étudier la suggestion des honorables députés et j'ai eu l'occasion de lire attentivement les remarques qu'ils ont faites au moment de leur intervention.

Je ne crois pas pouvoir changer l'opinion que j'exprimais cette après-midi à l'effet que cette résolution n'est pas de celles où l'Orateur pourrait avec justification intervenir dans le sens suggéré par les honorables députés. A mon sens, il n'y a essentiellement qu'une seule proposition devant la Chambre, celle de l'abolition de la peine capitale, et les autres aspects de la question sont plutôt de la nature de corollaires qui ne sauraient, dans les circonstances, être détachés de la proposition première pour en faire des résolutions distinctes. Ce n'est qu'en des circonstances exceptionnelles et lorsqu'il n'y a que peu de doute à ce sujet, que le Président peut intervenir et, de son propre chef, changer la résolution proposée par un député.

Dans le cas présent, je le répète, je ne crois pas qu'il y ait lieu que je prenne cette initiative.

Le débat se poursuit;